
Arrondissement de
MONTLUCON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE
de DOMÉRAT**

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mai, à 19 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉRAT, assemblé
au lieu habituel de ses séances, au nombre de vingt-deux, en
session ordinaire, sous la présidence de madame Pascale
LESCURAT, maire, en suite de la convocation faite par
madame le maire de ladite commune, le 26 avril 2023.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 22
Votants : 29

Présents : Mmes LESCURAT..JOUANNIN..PIRES..Mr
DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..
Mmes BRUNET..BERRUER..Mr LACAUX..Mme LAFAYE..
Mrs PINHEIRO..OSTERTAG..Mmes DUCEAU..MATHIAUD..
Mrs RICHOUX..DELEAU..LEFEBRE..Mmes CHIROL..
AURAT..CLEMENSAT..Mr DEQUAIRE.

Date de l'affichage de la
convocation :

Secrétaire de séance : Mr SURLEAU.

26 avril 2023

Ayant donné mandat de procuration : Mr DE SOUSA à Mr
LIMOGES, Mr BOY à Mme JOUANNIN, Mr MALBET à Mme
LESCURAT, Mme DELERIS à Mr HAMELIN, Mme
FAUCHARD à Mme BERGERON, Mme COULANGEON à
Mme BERRUER, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO.

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

3 mai 2023



Le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2023 est approuvé
(date de publication : 3 mai 2023).



OBJET : Information au
titre de l'article L 2122-
22 : signature d'une
convention avec l'ASD.

Il est rappelé à l'assemblée sa délibération du 1^{er} avril 2023
octroyant à l'association sportive domérote (ASD) une
subvention d'un montant de 80 000 €.

230502-02

Madame le maire informe les membres du conseil municipal
que dans le cadre de la délégation que lui a confiée
l'assemblée en date du 23 mai 2020, au titre de l'article L
2122-22 du CGCT, elle a signé une nouvelle convention avec
l'association sportive domérote, conformément au
document ci-annexé, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30
juin 2024.



Le conseil municipal,

PREND acte des informations communiquées par madame le
maire.



Pascale LESCURAT,

Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au
registre,
Légalement signée par :

Guillaume SURLEAU,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the name Guillaume SURLEAU.

Secrétaire de séance.

Convention entre la commune de DOMÉRAT Et l'Association Sportive Doméraise

ENTRE :

Madame Pascale LESCURAT, maire de la commune de Domérat, agissant au nom et pour le compte de la commune de Domérat en application d'une délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

d'une part,

ET :

L'Association Sportive Doméraise, créée le 5 juillet 1935 en sous-préfecture de Montluçon, et ayant son siège social à Domérat, représentée par son président et ci-après désignée par les termes "l'association",

d'autre part,

Il est convenu dans le texte qui suit qu'il précise les modalités de relations entre la commune de Domérat et l'association, conformément à l'article 10 de la loi n° 2001-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties signataires et les conditions techniques et financières du soutien de la commune de Domérat à l'association, notamment par le versement d'une subvention de fonctionnement et la mise à disposition d'infrastructures et d'installations sportives.

Article 2 : Subvention municipale

La commune attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement de 80 000 €. Le versement est effectué semestriellement dans la première quinzaine de septembre de l'année N et dans la première quinzaine de mars de l'année N+1, sous réserve de la transmission par l'association des documents mentionnés dans le présent document, aux articles 4 et 5. Les versements se font en deux parts égales de 40 000 € chacune.

Considérant que le montant annuel de la subvention a été porté à 80 000 € (au lieu de 60 000 €) par délibération du 9 avril 2022 afin de soutenir l'association dans sa démarche de structuration et de professionnalisation, il est demandé au club, en contrepartie, de s'engager à respecter les prescriptions suivantes :

- Faire appel à d'autres partenaires financiers (sponsors, demandes de subventions auprès des organismes compétents...),
- Respecter les moyens mis à disposition par la ville de Domérat (infrastructures, terrains, matériel, éclairage...) et intégrer ces valeurs dans le projet éducatif qui sera mis en place par l'association,
- Mettre en garde les familles sur le risque, pour le club, de ne pas pouvoir in fine accueillir tous les enfants en raison de capacités limitées en termes de structures, de moyens d'encadrement...

Article 3 : Subvention exceptionnelle

Dans l'éventualité où l'équipe évoluant actuellement en « nationale 3 » se maintient, la commune s'engage à attribuer à l'ASD une subvention supplémentaire d'un montant de 10 000 € par an. Le montant de la subvention retrouvera son niveau initial en cas de retour en division inférieure.

Article 4 : Transmission des documents financiers

Conformément à l'article 10 de la loi 2000-321, l'association est tenue de transmettre à la commune le bilan et le compte de résultats. L'association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations sur un exercice qui court du 1^{er} juillet au 30 juin. Les écritures de fin d'exercice, le bilan et le compte de résultats sont attestés par un expert-comptable et transmis à la commune fin novembre.

L'association doit établir chaque année un budget prévisionnel et le transmettre à la commune dans la 1^{ère} quinzaine de septembre.

L'association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 5 : Contrôle d'activité

L'association rendra compte régulièrement de son action à la commune.

L'association s'engage à fournir à la commune son rapport moral et son rapport d'activité de la saison sportive permettant de prendre connaissance du respect des objectifs et obligations sur lesquels l'association s'est engagée au plus tard dans la 1^{ère} quinzaine de septembre.

L'association devra préciser en annexe de son rapport d'activité pour la commune ses réalisations (avec montants financiers) :

- ⇒ en matière d'accueil, de formation et d'intégration des jeunes,
- ⇒ en matière de formation des cadres,
- ⇒ liste des équipes engagées avec indication du niveau de championnat pour chacune,
- ⇒ nombre de licenciés de l'école de foot et par catégories de jeunes et séniors.

L'ensemble de ces données devront distinguer les domératois et les non domératois.

L'association indiquera également systématiquement ce qu'elle entreprend pour l'amélioration de niveau en compétition d'une part, et d'autre part, son action auprès des jeunes en matière de lien social et de respect du sens civique.

Article 6 : Synthèse de l'agenda

1 ^{ere} quinzaine de septembre	Transmission du budget prévisionnel + rapport moral d'activités
1 ^{ere} quinzaine de septembre	Mandatement du 1 ^{er} versement municipal
Au plus tard fin novembre	Transmission des comptes de résultats
1 ^{ere} quinzaine de mars	Mandatement du 2 ^{eme} versement municipal

Article 7 : Contrôle financier

La commune peut, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert chargé de l'analyse des documents. De son côté, l'association s'engage à faciliter les travaux de cet expert.

L'association s'engage à fournir l'ensemble des documents comptables à la commune. Le contrôle peut porter sur l'année en cours mais également sur les 3 exercices précédents.

L'association est la débitrice exclusive de toutes taxes et impôts constituant ses obligations fiscales. L'association définit librement les tarifs applicables à ses membres notamment au niveau des licences sportives. Elle peut rechercher du sponsoring et de la publicité. Elle est autorisée à placer des dispositifs publicitaires provisoires sur le stade.

Article 8 : Moyens mis à disposition

La commune met à disposition les terrains et les locaux du stade municipal qui comprennent :

- ⇒ 1 terrain d'honneur (Stade de La Vallée),
- ⇒ 1 terrain synthétique,

- ⇒ 2 terrains en herbe,
- ⇒ 1 aire de jeux,
- ⇒ 12 vestiaires,
- ⇒ 1 tribune,
- ⇒ 1 salle de réception,
- ⇒ 1 salle de réunion,
- ⇒ 2 buvettes,
- ⇒ des locaux de rangement,
- ⇒ 2 bungalows,
- ⇒ parkings.

La commune entretient gratuitement les locaux et les terrains et l'association les utilise conformément au règlement intérieur du stade municipal.

L'aide en nature apportée à l'association est estimée à 219 500 €uros par an. **La commune prend en charge également les dépenses d'eau, d'assainissement et d'énergie. Ces éléments dépendent en totalité de l'activité de l'association** et impactent le montant de l'aide en nature.

La commune assure ses locaux, cependant l'association doit également souscrire un contrat d'assurance et assurer toutes ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Article 9 : Conditions de mise à disposition

L'association prend soin du stade et de ses équipements. Elle communique à la commune ses plannings d'utilisation des terrains dès que le calendrier est disponible. Elle veille notamment à la préservation des terrains en cas de mauvaises conditions climatiques. La décision finale d'interdiction d'utilisation des terrains revient à la commune.

L'association veille au respect des riverains lors des matchs et des entraînements notamment pour ce qui concerne le stationnement des véhicules ainsi que lors de rencontres et manifestations sportives attirant du public.

L'association est l'utilisatrice principale du stade municipal. Néanmoins, la commune peut y organiser d'autres manifestations dont elle préviendra obligatoirement l'association au moins une semaine à l'avance, sans que cette dernière puisse réclamer quelque dédommagement que ce soit. En cas de force majeure, la commune peut utiliser les terrains et les locaux du stade sans préavis.

Article 10 : Obligations diverses

Les dirigeants de l'association sont les responsables exclusifs de leur gestion associative. Cependant, en cas de difficultés financières, ils ont un devoir d'information envers la commune pendant toute la durée de la convention.

En cas de refus de transmission des éléments d'information prévus dans la présente convention dans les délais impartis, les effets de cette convention peuvent être suspendus à l'initiative de la commune.

Article 10 : Communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

Article 12 : Durée de la convention et dénonciation - résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 13 : Litige

Tout litige provenant de l'application de la présente convention est du ressort exclusif du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Domérat, le 3 avril 2023

Le président de l'association,
Franck NIZIER

Madame le maire,
Pascale LESCURAT.

18/04/23.

